



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But – Une Foi

N°2004-007 ART/DG/DRC/D.Rég

AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION FIXANT LES REDEVANCES RELATIVES AUX AGREMENTS ET A DIVERSES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ART

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ART,

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;
Vu le décret n° 2003-63 DU 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
Vu le décret n°2003-215 du 17 avril 2003 nommant les membres du Conseil de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°2003-361 du 28 mai 2003 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu l'avis du Conseil de Régulation en sa séance du 23 avril 2004 ;

DECIDE:

Article premier – En application de l'article 50 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, les redevances relatives aux agréments et à diverses prestations réalisées par l'ART sont fixées conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2 – Les redevances relatives aux agréments prévus par l'article 18 du code des télécommunications sont fixées conformément au tableau ci-dessous:

TYPE D'AGREMENT	FRAIS D'ETUDE (en F CFA)	FRAIS D'AGREMENT (en F CFA)
Equipements terminaux	50.000	200.000
Equipements et installations radioélectriques	50.000	200.000
Installateurs d'équipements radioélectriques	50.000	100.000
Laboratoires d'essai	500.000	2.500.000

Article 3 – Les frais pour prestations exceptionnelles de l'ART sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

PRESTATIONS	MONTANT (en F CFA)
Cas de brouillage	75.000
Cas de non conformité des installations	100.000
Contrôle ou visite réseau sur demande exceptionnelle du client	50.000
Visite de navire / Aéronef	50.000
Autres prestations	50.000

PRESTATIONS	ETABLISSEMENT	RENOUVELLEMENT	DUPLICATA
Examen certificat opérateur radiotéléphoniste	10.000	10.000	10.000
Examen de radioamateur	15.000	10.000	10.000

Article 4- La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

FAIT A DAKAR, LE 28 AVRIL 2004

Le Directeur Général de l'ART

Malick F. M. GUEYE